



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements,
manifestations sportives et aériennes

ARRÊTÉ

portant limitation de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Allianz Riviera à Nice à l'occasion du match de football du samedi 29 septembre 2018 opposant l'OGC Nice au Paris Saint Germain

Le préfet des Alpes-Maritimes

N° 2018- 634

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

Vu le code du sport, notamment son article L.332-16-2 et ses articles R.332-1 à R.332-9 ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Georges-François LECLERC préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2017-961 du 26 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-Gabriel DELACROY, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Vu la mise en œuvre du plan Vigipirate sécurité renforcée risque attentat due à la menace terroriste ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du Paris Saint Germain rencontrera celle de l'OGC Nice au stade Allianz Riviera le samedi 29 septembre 2018 ;

Considérant le caractère répété d'événements graves de nature à troubler l'ordre public, lors des précédentes rencontres entre les supporters de l'OGC Nice et les supporters parisiens ;

Considérant la rivalité historique et violente qui existe entre les supporters des clubs de l'OGC Nice et du Paris Saint Germain, en contradiction avec tout esprit sportif, qui s'est traduite par des incidents nombreux, violents et récurrents ; que l'opposition existante entre les groupes de supporters des deux clubs ne permettant pas d'assurer la sécurité des autres spectateurs assistant à la rencontre ;

Considérant en outre que cette rivalité entre les supporters niçois et parisiens et leur propension respective à rechercher l'affrontement ont conduit à la prise d'un arrêté préfectoral de déplacement à l'occasion du match opposant les deux équipes le 30 avril 2017 ;

Considérant que dans ces conditions, la présence trop importante sur la voie publique, aux alentours du stade et dans le stade où se déroulera la rencontre de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club du Paris Saint Germain ou se comportant comme tels, à l'occasion du match du 29 septembre 2018 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il convient de limiter le nombre de supporters du Paris Saint Germain autorisé à se rendre au stade Allianz Riviera à 500 ;

Sur proposition du directeur de cabinet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'accès au stade de l'Allianz Riviera situé boulevard des Jardiniers à Nice dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- L'avenue Sainte-Marguerite, l'avenue Auguste Vérola, le boulevard du Mercantour (R.M. 6202) et la traverse des Baraques ;
- La place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- L'arrêt Saint-Isidore de la gare des Chemins de fer de Provence ;

des personnes se prévalant de la qualité de supporters du Paris Saint Germain ou se comportant comme tels est limité le 29 septembre 2018 de 10 h 00 à 20 h 00 à 500 personnes.

Article 2 : Le directeur de cabinet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nice, le

21 SEP. 2018

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
DS - 4148

Jean-Gabriel DELACROY